

ARBITRAGE

**En vertu du Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)**

CANADA
Province du Québec
District de Beauharnois

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie : 183910-8325
N° dossier GAJD: 20230504

Entre

Jessika Lelièvre et Jean-François Breton
(« les Bénéficiaires »)

Et

Les Habitations P.L. Langevin inc.
(« l'Entrepreneur »)

Et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)
(« l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : **Me Louis-Martin Richer**

Pour les bénéficiaires : **Mme Jessika Lelièvre et M. Jean-François Breton**

Pour l'entrepreneur : **Marc Pouliot**

Pour l'administrateur : **Jean-Claude Fillion, Architecte**

Date(s) d'audience: **N/A**

Lieu d'audience : **N/A**

Date de la décision : **13 août 2023**

1. Le 16 mars 2023, M. Jean-Claude Fillion, architecte, conciliateur pour l'Administrateur, rend une décision sur les points de réclamation 1 à 5, soumis par les Bénéficiaires et ce, en conformité avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02).
2. Le 5 mai 2023, les Bénéficiaires font une demande d'arbitrage sur les points de réclamation 1 à 3.
3. Le 13 juillet 2023, les Bénéficiaires avisent le Tribunal par courriel que le dossier a été réglé et qu'ils se désistent de l'arbitrage.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du désistement pour l'ensemble des points soumis en arbitrage;

ORDONNE à l'Administrateur de verser les frais d'arbitrage et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

À Westmount, ce 13 août 2023


Me Louis-Martin Richer, arbitre